

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir au président-directeur général du Conseil de gestion de l'assurance parentale, 1122, chemin Saint-Louis, 1^{er} étage, bureau 104, Sillery (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone: (418) 643-1052; numéro de télécopieur: (418) 643-6738, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*Le président-directeur général du
Conseil de gestion de l'assurance parentale,*
DENIS LATULIPPE

Règlement concernant certaines mesures transitoires relatives au calcul de la moyenne des revenus assurables et au seuil de rémunération en matière d'assurance parentale

Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13, a. 102 et 105)

1. La personne qui, aux fins du paiement des prestations prévues dans la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9), demande au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale d'établir la moyenne de ses revenus assurables à partir d'au plus 26 semaines consécutives précédant le début de sa période de référence, en application du premier alinéa de l'article 102 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13), à l'exclusion des semaines comptant du revenu assurable inférieur à 225 \$, doit se conformer aux conditions établies à l'article 24.2 du Règlement sur l'assurance-emploi (DORS/96-332) pour l'application de ce mode de calcul du taux de ses prestations hebdomadaires.

Le montant des prestations établi suivant les articles 18 et 21 de la Loi sur l'assurance parentale et du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, édicté par le décret n^o....., du..... 2005, est alors majoré de toute somme nécessaire pour permettre à cette personne de recevoir l'équivalent du montant global des prestations auquel elle aurait eu droit en vertu de l'article 24.2 du Règlement sur l'assurance-emploi.

2. La personne qui, aux fins du paiement des prestations prévues dans la Loi sur l'assurance parentale, demande au ministre d'établir la moyenne de ses revenus assurables à partir des 14 semaines comportant le montant le plus élevé de revenu assurable d'employé en application du deuxième alinéa de l'article 102 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, doit se conformer aux conditions établies en

vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ou de ses règlements pour l'application de ce mode de calcul du taux de ses prestations hebdomadaires.

Le montant des prestations établi suivant les articles 18 et 21 de la Loi sur l'assurance parentale et du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, est alors majoré de toute somme nécessaire pour permettre à cette personne de recevoir l'équivalent du montant global des prestations auquel elle aurait eu droit en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ou de ses règlements.

3. Aux fins de l'application de l'article 105 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, un prestataire qui reçoit une rémunération au cours d'une semaine de prestations peut demander au ministre qu'il soit déduit des prestations payables un montant correspondant à la fraction de la rémunération reçue au cours de cette semaine qui dépasse le plus élevé des montants suivants, 75 \$ ou 40 % de ses prestations hebdomadaires si celles-ci sont de 200 \$ ou plus.

Lorsque le prestataire aurait eu droit à la hausse de son seuil de rémunération en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ou de ses règlements, le montant des prestations établi suivant les articles 18 et 21 de la Loi sur l'assurance parentale et des articles 41 à 43 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, est majoré de toute somme nécessaire pour permettre à ce prestataire de recevoir l'équivalent du montant global des prestations auquel il aurait eu droit en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ou de ses règlements.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

44909

Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale
(2001, c. 9; 2005, c. 13)

Taux de cotisation au régime d'assurance parentale

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, dont le texte figure ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Avis est également donné, conformément à l'article 13 de la Loi sur les règlements, que ce règlement est publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de cette loi, en application de l'article 107 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13).

Le Conseil de gestion de l'assurance parentale ayant fait défaut d'adopter, dans un délai que le gouvernement juge raisonnable, un règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, ce règlement pourra être édicté par le gouvernement conformément à l'article 88 de la Loi sur l'assurance parentale, modifié par l'article 50 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13).

Ce règlement fixe les taux de cotisation applicables aux employés, aux personnes visées à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9), aux employeurs et aux travailleurs autonomes, à compter du 1^{er} janvier 2006.

La plupart des personnes ainsi que l'ensemble des entreprises québécoises seront visées par les taux de cotisation proposés, ce qui entraînera des impacts à caractère financier et administratif. Au plan financier, le taux de cotisation retenu à compter de l'année 2006 pour les fins du régime d'assurance parentale engendrera des coûts additionnels de 298 millions, représentant les coûts liés au rehaussement du revenu maximum assurable et aux bonifications du régime, sans compter l'ouverture du régime aux travailleurs autonomes. Au plan administratif, l'introduction de ce régime nécessitera des modifications aux systèmes de paie ainsi qu'aux documents et outils qui les soutiennent.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Anne Gosselin de la Direction des politiques du marché du travail, 425, rue Saint-Amable, Québec (Québec) G1R 4Z1; numéro de téléphone: (418) 646-2546; numéro de télécopieur: (418) 644-1299.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir, par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours à compter de la présente publication, à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, Québec (Québec) G1R 4Z1.

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
MICHELLE COURCHESNE

Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(2001, c. 9, a. 6 et 88; 2005, c. 13, a. 4 et 50)

1. Le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 de la loi est de 0,416 %.

Le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome est de 0,737 %.

Le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0,583 %.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

44907